



SEANCE DU 8 FEVRIER 2024

N° 2024-010

L'an deux mille vingt-quatre et le huit février à 18 h.

Date convocation : 05/02/2024

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

Présents :

Mmes CATTIN, CERVERA, RATIE, SCHERRER, VINDRINET
MM BIOLA, CANALS, CASSAN, GOHIER, SANCHEZ

Absents - Excusés :

Mmes CAUSSIDERY, MARTIN, PUECH, VERNIERES
MM ARGENTIERI, CORON,

Procurations :

Mme CAUSSIDERY à Mme VINDRINET
Mme MARTIN à M CASSAN
Mme PUECH à M CANALS

Elus en exercice : 16

Présents : 10

Absents : 6

Procurations : 3

Votants : 13

Objet : Mise en place de l'allocation aux parents d'enfants handicapés

Secrétaire de séance : Vincent CANALS

La loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précisé qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale.

Les sommes affectées aux prestations d'action social constituent des dépenses obligatoires.

Ces prestations ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents.

Dans ce cadre, il est proposé d'instaurer une nouvelle prestation d'action sociale au bénéfice des agents communaux, titulaires, stagiaires, contractuels occupant un emploi permanent depuis au moins 6 mois, à savoir l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans, dans les conditions suivantes :

- L'allocation sera versée sur demande de l'agent pour un enfant en situation de handicap (taux d'incapacité d'au moins 50 %) de moins de 20 ans bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- Le montant de l'allocation est mensuel et conforme à celui de la circulaire de l'Etat recensant les taux applicables des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat qui est revalorisé chaque année (183,00 € au 1^{er} janvier 2024) sans condition de ressources ou d'indice
- Cette prestation est versée aux agents à temps complet, non complet ou partiel sans aucune réduction du montant de l'allocation
- Les agents en congés de maladie ou accident de service conservent leur droit
- L'allocation est versée mensuellement jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans
- Le versement de la prestation APEH est subordonné au paiement des mensualités de l'AEEH (Allocation d'éducation d'un enfant handicapé). Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal au nombre de mensualités versées au titre de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé. La perte de l'AEEH entraîne la perte de l'allocation facultative

Cette allocation ne sera pas cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la prestation compensatrice du handicap (PCH), l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

Afin de bénéficier de cette allocation, l'agent produira à l'appui de sa demande, l'un des documents suivants : une carte d'invalidité, une notification de la décision de la commission départementale d'éducation spéciale attribuant à la famille l'allocation d'éducation spéciale ou la notification de la CDAPH (la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées), une attestation de l'employeur de non-paiement de l'allocation au conjoint.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

APPROUVE la mise en place de l'allocation aux parents d'enfants handicapés

AUTORISE Monsieur le Maire à attribuer cette allocation aux agents demandeurs

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Alain BIOLA



Le Secrétaire de séance,

Vincent CANALS

